



CHARTRE DES MEMBRES & REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION ECOLE D'EQUITATION DU WALDHOF-ACADEMIE EQUESTRE - EEWAE

Article 1: Organisation.

1. Toutes les activités de l'association ainsi que toutes les installations qu'elle exploite sont placées sous l'autorité du Président de l'association ou de son délégué désigné par lui. L'organigramme de l'association est affiché au secrétariat.

Article 2: Obligations générales

2. Toute personne désireuse de profiter des activités et installations de l'association doit, sauf exceptions précisées ci-après :
 - Etre membre de l'association
 - Etre à jour de ses cotisations et titulaire de la licence en cours de validité.

Il est rappelé que l'article L231-2-2 du Code du sport prévoit que « L'obtention d'une première licence sportive ne permettant pas la participation aux compétitions organisées par la fédération sportive qui la délivre est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique de la discipline sportive pour laquelle elle est sollicitée. Les fédérations sportives peuvent, selon une fréquence qu'elles définissent, demander pour une nouvelle délivrance de licence la présentation d'un certificat médical. »

3. L'accès aux installations de l'association et notamment aux écuries est réservé à ses membres et à leurs invités. La présence de public est tolérée sous réserve du strict respect du présent règlement intérieur, des panneaux d'avertissement, d'obligation, d'interdiction, de danger, etc, et du bien-être des équidés, notamment dans le cadre des manifestations équestres organisées par l'association.
 - Les écuries sont fermées au public entre 12 et 14 heures et après 19 heures.
 - Les écuries sont fermées aux membres une demi-heure après la fin de la dernière reprise de la journée.
 - Elles sont fermées aux propriétaires à 22 heures.

Tout comportement de nature à effrayer les chevaux doit être évité et peut être sanctionné par l'expulsion immédiate de son auteur.

4. Les manèges, carrières, parcours et surfaces de travail sont exclusivement réservés à l'usage des membres de l'association à jour de leur cotisation, le cas échéant et selon des règles précises, à leurs invités et des cavaliers participant à une manifestation équestre. Le couloir d'accès au Grand manège doit être impérativement libéré et réservé exclusivement aux circulations nécessitées par l'activité ; le stationnement de personnes, chevaux, objets divers (selles, seaux, etc.) y est interdit.
5. Le stationnement des piétons devant les portes d'accès au Grand manège est formellement interdit ; les personnes qui souhaitent assister à une reprise, leçon particulière ou compétition sont invitées à le faire depuis la tribune du jury ou la tribune du public. Les personnes concernées éviteront de s'y déplacer durant les reprises et veilleront à éviter tout bruit excessif et mouvements susceptibles d'effrayer les chevaux. Ils veilleront également à la sortie et l'entrée des cavaliers et chevaux dans le Grand manège. La prise de photo, avec utilisation d'un flash, est interdite à l'intérieur des manèges pendant les leçons particulières et les reprises (sauf autorisation des cavaliers et de l'enseignant)
6. Il est vivement recommandé de franchir les portes de la sellerie club et de la sortie tribune du jury avec prudence.
7. Il est interdit à toute personne de nourrir un cheval ou un poney de propriétaire. La nourriture des chevaux et poneys de club est tolérée à la condition expresse qu'elle soit donnée dans la mangeoire et adaptée aux chevaux (carottes, pommes, pain dur, friandises spéciales équidés...), sauf interdiction générale indiquée par voie d'affichage ou interdiction particulière signalée sur le box ou interdiction notifiée par les salariés de l'Ecole ou les membres de son Comité Directeur.
8. Il est strictement interdit d'ouvrir ou fermer les portes et fenêtres des boxes et de pénétrer dans les boxes, à l'exception du cavalier pour l'équidé qui lui a été attribué pour une reprise et à l'exception des propriétaires pour leur propre équidé.
9. **Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des locaux de l'association** et sur l'ensemble du site exploité par l'EAWAE - à l'exception des locaux à usage d'habitation et de la plate-forme d'accès au club house.
10. Aucune rallonge électrique ne doit être laissée au sol, en particulier sur les lieux de passage ou de stationnement des chevaux,
11. Tout objet susceptible de provoquer une mise à feu de matières inflammables est proscrit dans l'ensemble des installations de l'association. Les feux à flamme nue sont interdits.
12. Toute personne présente est tenue de contribuer à la propreté du club en ne jetant ni papiers ni déchets ailleurs que dans les poubelles. Il est interdit de laisser traîner de la nourriture. **Les cavaliers comme les propriétaires s'engagent à nettoyer les crottins laissés dans les manèges et carrières.**



CHARTRE DES MEMBRES & REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION ECOLE D'EQUITATION DU WALDHOF-ACADEMIE EQUESTRE - EEWAE

13. Les chiens doivent être tenus en laisse. **L'accès des chiens est strictement interdit sur les aires de travail, (manèges et carrières). Ils peuvent être tolérés dans le club house et les bureaux.**
14. Le stationnement des véhicules y compris 2 roues et leur circulation sont interdits dans la cour sauf circonstance particulière (maladie d'un cheval, etc.), à l'exception des véhicules de l'association, remorques et matériel d'exploitation, des véhicules de livraison pour le temps de la livraison, des véhicules sanitaires, des véhicules du maréchal-ferrant ou du vétérinaire. La circulation des véhicules aux abords des installations exploitées par l'association devra se faire à vitesse très réduite et avec la plus grande prudence.

Article 3: Tenue et discipline

15. Les membres de l'association doivent, pour monter à cheval tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, adopter une tenue vestimentaire correcte et conforme aux usages traditionnels de l'équitation. Le port du débardeur ou d'une brassière est interdit. Pour limiter tous risques d'accident, les cavaliers doivent obligatoirement porter boots et chaps avant de monter à cheval. Cette obligation est levée pour les cavaliers qui pratiquent du Pony Games.
16. **Le port de la bombe** ou de toute autre protection encéphalique conforme à la norme européenne EN 1384 **est obligatoire** dans l'infrastructure pour :
 - Tous les cavaliers montant en reprise collective ou leçon particulière, y compris enseignants et cavaliers-proprétaires,
 - Les cavaliers montant individuellement des poneys ou chevaux de l'association,
 - Les cavaliers propriétaires se trouvant dans un manège ou une carrière dans lequel se déroule une reprise en présence d'un enseignant,
 - Les éducateurs sportifs stagiaires et les stagiaires en préformation,
 - Tous les cavaliers mineurs quel que soit leur statut y compris pour l'utilisation privée de leur propre cheval.
17. La fermeture et l'ajustement correct de la jugulaire font partie intégrante de cette norme. Chaque cavalier doit posséder sa propre bombe ou autre protection, en bon état.
18. Le port d'un casque homologué et d'une protection de dos CE EN 13158 de classe 3 est obligatoire pour tout cavalier quel que soit son statut et sans dérogation possible lors des séances d'entraînement sur obstacles fixes de cross.
19. Les éperons, les gants et la cravache peuvent être nécessaires à partir du niveau Galop 4.
20. En outre, pour participer à certaines manifestations sportives, les cavaliers représentant le club peuvent être astreints à porter la vareuse aux couleurs du club ainsi que toute protection que le Président de l'association ou son délégué pourrait juger utile dans le cadre de ce type de manifestation.
21. En tous lieux et en toutes circonstances, notamment en concours, les cavaliers sont tenus d'observer une attitude respectueuse vis-à-vis du personnel ainsi qu'une parfaite correction à l'égard des autres cavaliers.
22. Les membres de l'association et toute personne se trouvant au sein des installations de l'association sont tenus de respecter strictement les directives données par les enseignants et autres salariés de l'association notamment les consignes de sécurité.
23. Tout cavalier et/ou propriétaire d'équidé s'engage à respecter strictement la législation antidopage.

Article 4: Enseignement

24. Toute personne utilisant un cheval ou un poney, propriété de l'association ou sous la garde de celle-ci doit, soit être membre de L'EEWAE, soit s'acquitter du tarif « passager » disponible à l'accueil et publié sur le site www.ecolewaldhof.fr
25. La cotisation annuelle doit être versée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours ou 15 jours après la date d'appel de cotisation. A défaut, le cavalier souhaitant participer aux activités de l'association devra s'acquitter du tarif « passager », et ce jusqu'à règlement de la cotisation.
26. Tout cavalier se présentant pour une reprise ou une promenade doit acquitter au préalable le droit de monte. A défaut, l'enseignant doit lui refuser l'accès à la reprise ou à la promenade.
27. Les chevaux et poneys sont attribués à chaque cavalier par l'enseignant avant chaque reprise ou promenade. Le cavalier ne peut pas choisir un autre équidé sans autorisation expresse de l'enseignant.



CHARTRE DES MEMBRES & REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION ECOLE D'EQUITATION DU WALDHOF-ACADEMIE EQUESTRE - EEWAE

28. Toute promenade ou reprise collective ou leçon particulière ne pourra se faire que sous la conduite d'un enseignant de l'EEWAE, à moins qu'il n'ait délégué ses pouvoirs à une personne qualifiée.
29. Il est interdit aux cavaliers allant en promenade d'utiliser des pistes non balisées (seules sont autorisées les allées cavalières).
30. L'enseignement sur les installations de l'association ou dans le périmètre géré par l'EEWAE est exclusivement, sauf dérogation accordée par le Président de l'EEWAE ou son délégué désigné par lui, dispensé par les enseignants salariés du club ou les enseignants ayant conclu un contrat de prestation libérale avec l'association.
31. Seul le Président de l'EEWAE est habilité à faire appel à des intervenants extérieurs sous forme de reprises, de leçons individuelles ou de stages. Ces intervenants extérieurs devront signer une convention pour être agréé par l'EEWAE.
32. Seuls les propriétaires pourront solliciter une ou plusieurs LP auprès d'un intervenant extérieur agréé par le Président. Le propriétaire devra enregistrer la date et l'heure de la LP auprès de l'accueil de l'EEWAE d'une part et d'autre part devra s'acquitter obligatoirement d'un droit d'utilisation des infrastructures au tarif de la saison en cours.
En aucune façon, dans l'enceinte du club, un propriétaire, un membre de sa famille, ou quelqu'un de son entourage pourra donner un cours en lieu et place d'un enseignant salarié ou agréé.
33. Les tarifs des reprises collectives et les tarifs des leçons particulières [LP] sont fixés annuellement et affichés à l'accueil.
34. Les forfaits trimestriels permettent de bénéficier d'un tarif réduit et de réserver une séance (ou plusieurs) par semaine à jour et horaire fixe, hors vacances scolaires. Ce forfait permet d'être inscrit automatiquement et prioritairement à la reprise choisie d'une semaine à l'autre. Le forfait trimestriel est nominatif et personnel. Les séances manquées ne seront rattrapables qu'à condition d'avoir prévenu au moins 24 heures à l'avance, dans la limite de 2 séances maximum par trimestre et sur production d'un certificat médical.
35. Les forfaits annuels permettent de bénéficier d'un tarif réduit et de réserver une séance (ou plusieurs) par semaine à jour et horaire fixe, hors vacances scolaires. Ce forfait permet d'être inscrit automatiquement et prioritairement à la reprise choisie d'une semaine à l'autre. Le forfait annuel est nominatif et personnel. Les séances manquées ne seront rattrapables qu'à condition d'avoir prévenu au moins 24 heures à l'avance et dans la limite de 3 séances maximum (sans nécessité de production d'un certificat médical) outre 3 séances sur production d'un certificat médical.
36. Le forfait « découverte » est constitué de trois leçons. Il n'est pas renouvelable, sa durée de validité est d'un mois à partir de la date de la première utilisation. Pour des raisons d'assurance, ce forfait devra être attaché à une licence FFE valide.
37. Les tickets peuvent être achetés à l'unité, par carnet de 10 voire de 5 selon les offres proposées par l'EEWAE. Ils sont valables une année à compter de la date de leur achat.
38. Les leçons particulières [LP] peuvent être prises en solo ou en duo, par demi-heures.
Les leçons (leçons particulières et reprises réglées par tickets) retenues et non décommandées 24 heures à l'avance ne sont pas remboursables.
Les interruptions de cours pour cause imprévue ne donnent droit à aucune compensation financière ou autre, sauf décision particulière et expresse du Président de l'EEWAE.
La participation aux différents concours suppose le remboursement des frais engagés par l'EEWAE et le paiement des encadrements forfaitaires selon le barème fixé annuellement.
39. Les dates des examens fédéraux sont fixées par les enseignants et sont communiquées aux membres par voie d'affichage et sur le site internet de l'association. [www.ecolewaldhof.fr]
40. Chaque membre intéressé devra s'inscrire à l'avance auprès de l'enseignant pour permettre l'organisation des tests et régler au préalable les frais y relatifs.



Article 5: Utilisation des installations et équidés de l'EEWAE et règles de sécurité

41. Il est interdit aux personnes autres que les salariés de l'association, les cavaliers allant monter en reprise ou les personnes spécialement autorisées, de pénétrer dans les boxes et/ou de s'emparer d'un cheval ou d'un poney.
42. Il est formellement interdit de disposer d'un cheval du club pour travailler ou aller en promenade, hors cadre d'une reprise, d'une leçon particulière ou d'un contrat préalablement signé et définissant les conditions de mise à disposition.
43. Avant et à l'issue des reprises ou promenades, le cavalier devra apporter le plus grand soin au pansage de l'équidé qui lui a été attribué.
L'équidé devra être pansé et sellé soit dans le box, soit aux endroits spécifiquement prévus à cet effet.
Chaque cavalier devra disposer de son propre matériel de pansage qui devra être tenu dans un parfait état sanitaire.
A l'issue de la reprise ou la promenade, il ne pourra doucher l'équidé que sur instructions de l'enseignant.
Il ne pourra l'emmener à la pâture que sous sa propre responsabilité, avec l'autorisation préalable de l'enseignant, et pour une durée raisonnable.
44. Le cavalier devra utiliser le matériel de sellerie attribué spécifiquement à chaque cheval ou poney. Il devra sans délais signaler à l'enseignant toute défaillance du matériel de sellerie.
S'il souhaite utiliser son matériel personnel (amortisseur, selle, filet, licol etc), il devra solliciter et obtenir l'autorisation préalable de l'enseignant. En cas d'utilisation de matériel personnel, le club dégage toute responsabilité en cas de dommages occasionné sur celui-ci. Le cavalier prendra toutes les mesures nécessaires afin de diminuer le temps d'échange de matériel au cas où l'équidé serait repris à la reprise suivante.
45. A l'issue d'une reprise ou d'une promenade, le cavalier qui constate une blessure de son équidé ou un comportement inhabituel devra le signaler sans délai à l'enseignant ou à défaut à tout membre du personnel ou du Comité Directeur de l'association.
46. L'arrosage des pieds des chevaux et poneys ou la douche doivent se faire à l'endroit prévu à cet effet. Les produits utilisés (savon, shampoing...) devront être spécifiquement destinés aux équidés et rincés soigneusement.
47. Il est demandé à chaque cavalier de veiller à la propreté des installations de l'association, notamment en ramassant systématiquement les crottins ou déchets après curage des pieds de leur cheval ou poney devant les boxes, à la douche, dans les allées, dans le manège ou dans tout autre lieu exploité par l'association.
48. Il est interdit de se servir en avoine, foin, paille, copeaux ou granulés ; le membre qui estime qu'un cheval ou poney est mal nourri doit en faire part à l'enseignant ou à défaut à tout membre du personnel ou du Comité Directeur de l'association.
49. Dans l'attente de leur entrée dans les manèges et carrières, les cavaliers doivent marcher leurs chevaux à main gauche, soit au licol avec longe ou en rênes par-dessus l'encolure s'ils portent un filet, autour du rond de longe, en portant leur bombe attachée. Ils doivent attendre l'ordre de l'enseignant avant de monter ou descendre de leur équidé.
50. Pendant le déroulement d'une reprise commandée, tout cavalier se présentant à la porte du manège est prié de demander, à l'enseignant présent, l'autorisation de pénétrer sur la surface de travail avant de se joindre à la reprise.
51. Les cavaliers marchant large, se trouvant à main gauche ont priorité sur ceux marchant large à main droite, sauf si ces derniers sont dans une allure supérieure. Les cavaliers à main droite doivent s'effacer sur une piste intérieure pour laisser la grande piste. Cependant en cas d'inattention ou de maladresse du cavalier tournant à main droite, le cavalier se trouvant à main gauche devra appliquer les règles de sécurité et de courtoisie pour éviter tout incident. La demande de changement de main se fait sur ordre du cavalier le plus âgé.



Article 6: Obligations spécifiques des propriétaires de chevaux ou poneys

52. Tout membre de l'association désireux de mettre un cheval ou un poney en pension dans les installations doit adresser au Président de l'EEWAE une demande écrite, sur un formulaire disponible au secrétariat et sur notre site internet, précisant le nom du cheval, ses origines, son âge, ses aptitudes, sa qualification, sa Responsabilité Civile Propriétaire d'Équidé [RCPE] d'une validité de moins d'un an et l'emploi qu'il est envisagé d'en faire. Le cavalier doit mentionner son niveau personnel et ses performances en épreuves.
Il est en outre précisé, sur cette demande qu'il a pris connaissance des statuts de l'association et de la présente charte des membres et qu'il s'engage à les respecter intégralement. La demande est examinée par les membres du Comité de l'association qui se réserve le droit de ne pas y donner suite. Le Comité donnera une réponse à l'impétrant (e) dans un délai maximal d'un mois à compter de son dépôt au secrétariat.
53. Avant l'entrée d'un cheval ou d'un poney dans les installations de l'association, le propriétaire devra fournir un certificat vétérinaire de bonne santé et de non-contagion délivré dans les huit jours précédant son entrée, ce certificat devant préciser que l'équidé est à jour de ses vaccins.
54. Chaque membre propriétaire d'un ou plusieurs équidés mis en pension disposera d'un seul casier situé dans l'une des 3 pièces ou vestiaires de l'allée principale. Un seul casier lui sera attribué en fonction des disponibilités. Si aucun casier n'était disponible, le Président pourra lui affecter un casier disponible dans un autre local prévu à cet effet.
Les cavaliers « demi-pensionnaires » ou adhérents peuvent louer, pendant une période déterminée, un ou plusieurs casiers, autres que ceux attribués aux propriétaires, seul à ou en communauté selon le tarif affiché à l'accueil. A ce jour, ces casiers destinés aux « demi-pensionnaires » sont situés en face de la sellerie et sous le club house.
55. Les équidés en pension sont en principe soumis au régime de nourriture général des équidés de l'association fixé par le Comité en accord avec le vétérinaire de l'association. Si un équidé en pension doit être soumis à un régime spécial, son propriétaire doit en informer le Président de l'EEWAE. Les frais particuliers que ce régime peut nécessiter (achat de nourriture particulière par exemple) étant mis à la charge du propriétaire. Il peut être demandé au propriétaire d'assurer lui-même la fourniture de certains produits ou nourriture.
56. **Il est interdit aux propriétaires de se servir en avoine, foin, paille, copeaux ou granulés.**
57. Il appartient au seul propriétaire d'acquiescer les produits pharmaceutiques nécessaires aux soins de son équidé. L'association ne s'en chargera qu'en cas d'urgence. Quel que soit le ou les motifs d'intervention de l'EEWAE auprès d'un équidé appartenant à un propriétaire, (achat de produits pharmaceutiques, interventions de vétérinaires, ...) ces frais devront être remboursés intégralement sur première demande par le propriétaire.
58. Les propriétaires pourront utiliser les manèges et carrières, sous leur propre responsabilité, dans les conditions suivantes :
- le Grand Manège est utilisable, hors reprise ou en reprise avec l'accord de l'enseignant
 - le Petit Manège est utilisable, hors reprise ou en reprise avec l'accord de l'enseignant
 - les carrières sont utilisables, librement sans éclairage, hors reprise ou en reprise avec l'accord de l'enseignant.
- Pendant les périodes hivernales, l'utilisation de l'éclairage sera tolérée sous condition d'éteindre les lumières à la fin de sa reprise*
59. A titre exceptionnel, lors d'organisation de manifestations sportives, culturelles ou commerciales, l'EEWAE restera prioritaire dans l'occupation des manèges, des carrières ou des paddocks loués aux propriétaires sans verser aucune contrepartie. Elle informera au moins 7 jours avant l'évènement les cavaliers des dates et heures de ces éventuelles occupations.
60. L'utilisation des paddocks est réservée aux propriétaires ayant conclu un contrat spécifique avec l'association. L'utilisation des prés club reste réservée exclusivement à l'EEWAE. Aucun propriétaire ne peut y lâcher son équidé.
61. **Les cavaliers désirant monter des chevaux ou poneys de propriétaires sur les installations de l'association (manèges et carrières) ou dans l'infrastructure du club doivent être membres de l'EEWAE.**
Tout propriétaire qui souhaiterait confier temporairement des tâches de soins ou pansage de son équidé à une personne tierce non membre de l'association doit au préalable en aviser le Président de l'EEWAE ou son délégué ou un enseignant.
Il en va de même si un propriétaire souhaite inviter, pour une durée maximale d'une journée, un cavalier, titulaire de la licence FFE à jour, à monter son cheval dans l'enceinte de l'EEWAE. Et cela, quel que soit le motif de cette invitation.
Au-delà, et dans la limite maximale de 5 jours consécutifs, le cavalier invité s'acquittera du tarif « passager » et d'une cotisation proratisée (min 1 mois). Dans tous les cas, il remettra, avant tout commencement d'activité, la photocopie de sa licence et d'une pièce d'identité au secrétariat, et ne pourra monter le cheval du propriétaire hôte que sous la responsabilité exclusive de ce dernier, dans les conditions prévues aux paragraphes 85 à 87 ci-après. **Tout manquement à cette règle expose le contrevenant à une éventuelle exclusion sans appel, des poursuites ou plaintes que pourraient lancer l'EEWAE contre le propriétaire et son cavalier invité.**



CHARTRE DES MEMBRES & REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION ECOLE D'EQUITATION DU WALDHOF-ACADEMIE EQUESTRE - EEWAE

62. Lorsqu'un propriétaire décide de mettre en vente son équidé, celui-ci doit en informer le secrétariat. Il en va de même une fois la vente conclue. S'il se présente des acheteurs potentiels qui ne sont pas membres de l'EEWAE, mais qui souhaitent procéder à des essais de monte au sein de ses installations, il appartient au propriétaire de déclarer les cavaliers intéressés au secrétariat dans les conditions prévues au paragraphe 61 ci-dessus.
63. Inversement, si un membre du club désireux d'acquérir un équidé, souhaite utiliser les installations pour l'essayer, il doit alors impérativement communiquer au moins quarante-huit heures à l'avance au secrétariat la photocopie de la première page du document d'accompagnement (livret), de la carte d'immatriculation (certificat de propriété), une attestation d'assurance responsabilité civile de moins d'un an délivrée à son propriétaire ainsi que des certificats de vaccination à jour.
Si l'un de ces documents fait défaut, aucun accès au site ne sera autorisé.
Les essais se dérouleront sous la responsabilité conjointe exclusive du membre acheteur et du propriétaire de l'équidé concerné, dans les conditions prévues aux paragraphes 85 à 87, le premier étant réputé avoir informé le second des présentes dispositions.
64. En cas de mise en dépôt-vente d'un équidé, il est conclu une convention spécifique entre le membre propriétaire et l'EEWAE, dont l'objet est, notamment, d'en fixer les modalités pratiques, juridiques et financières, qui varient en fonction du degré d'implication du club dans la cession envisagée (présentation de l'équidé, organisation d'essais...), sans que, toutefois, ce dernier ne puisse, en aucune manière, être regardé comme étant intervenu en qualité d'intermédiaire.

Règles de priorité à respecter avec courtoisie.

65. Les chevaux ou poneys peuvent être lâchés exclusivement dans le petit manège, la petite carrière ou le rond de longe, sous la surveillance constante de son propriétaire ou de toute personne qu'il délègue à cette fin. Si un cavalier désirant monter, se présente au manège ou sur la carrière, **la priorité doit être cédée à ce dernier dans les meilleurs délais.**
Les éléments de fermeture du rond de longe doivent être systématiquement remis en place après utilisation de celui-ci.
66. Le travail à la longe est autorisé dans le petit manège, la petite carrière ou le rond de longe. Il sera autorisé dans le grand manège **uniquement le matin jusqu'à 14H00**, période de faible fréquentation, sous réserve de **respecter les règles du travail à pieds telles qu'elles sont enseignées par l'EEWAE.**
67. Il est interdit de travailler un cheval ou un poney à la longe si un ou plusieurs chevaux ou poneys sont déjà montés sur la surface de travail. Si au cours d'une séance de longe, un cavalier désirant monter se présente au manège, la priorité doit être cédée à ce dernier et le travail à la longe doit cesser.
Cependant, la permission donnée par un cavalier montant un cheval ou un poney dans le manège, ou de l'enseignant dirigeant une reprise, constitue une dérogation à cet article.
68. Pendant le déroulement d'une reprise animée par un enseignant, tout propriétaire se présentant à la porte du manège est prié de demander à l'enseignant présent l'autorisation de pénétrer sur la surface de travail et de préciser son intention :
- Suivre la reprise pendant l'intégralité de son déroulement. Il s'acquittera alors d'un ticket. Le moniteur est libre d'évaluer la capacité du propriétaire et de son cheval à suivre la reprise en cours. Il peut, en conséquence, être amené à refuser à un propriétaire de suivre la reprise, pour des motifs de sécurité.
 - Faire travailler son cheval. Le propriétaire veillera à intégrer systématiquement la reprise dès son commencement s'il a exprimé le souhait de faire travailler son cheval en veillant à ce que, à aucun moment, son travail ne vienne perturber le déroulement de la reprise en cours. Il anticipera les conséquences des ordres collectifs donnés aux élèves de la reprise et se conformera strictement aux recommandations qui lui sont données par l'enseignant.
- L'autorisation peut lui être refusée, en particulier lorsque le manège est divisé pour permettre le déroulement de plusieurs reprises simultanées. L'accès du manège est INTERDIT lors d'une intervention médicalisée auprès d'un cavalier à terre.**
69. En dehors des reprises commandées, lorsqu'un assez grand nombre de cavaliers travaillent ensemble dans le manège, il leur est prescrit de travailler tous à la même main pendant un certain temps, puis tous à l'autre main pendant un certain temps, etc... L'annonce du changement de main est réservée à la personne la plus âgée ou courtoisement sollicitée auprès de celle-ci si elle omet de le faire. Cette règle pourra être adaptée en fonction du respect mutuel des cavaliers présents dans le manège.
Les cavaliers sont invités à refermer les portes ou battants des surfaces qu'ils utilisent.
70. **A la fin de CHAQUE REPRISE, TOUS LES CAVALIERS sont tenus de remettre en place les dispositifs éventuellement présents sur les installations, et enlever les crottins de la surface de travail.**



CHARTRE DES MEMBRES & REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION ECOLE D'EQUITATION DU WALDHOF-ACADEMIE EQUESTRE - EEWAE

Article 7: responsabilité et assurances

Responsabilité de l'EEWAE à l'égard des cavaliers

71. L'association a une obligation générale de prudence et de diligence et une obligation de sécurité de moyen à l'égard des cavaliers.
Sa responsabilité ne peut cependant en aucun cas être engagée dans le cas d'un accident provoqué par une inobservation des instructions générales et particulières de sécurité ou de la présente charte des membres.
72. **La responsabilité de l'association commence dès l'attribution du cheval ou du poney, un quart d'heure avant la reprise ou la promenade, et se termine quand celui-ci est rentré dans son box ou sa stabulation et dessellé.**
En particulier, les cavaliers mineurs ne sont sous la responsabilité de l'établissement équestre **que durant leur heure de reprise ainsi que dans le ¼ d'heure de préparation et de retour de leur monture.**
En dehors de ces temps, les mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents, tuteurs ou accompagnateurs.
Ces derniers sont autorisés à rester dans les installations de l'association sous leur propre responsabilité.
73. L'association prendra toutes les précautions nécessaires afin de respecter et de faire respecter par les cavaliers toutes les normes en vigueur, notamment les normes de sécurité (et notamment port de la bombe, respect des distances et de l'allure de sécurité des chevaux etc.).
74. Elle fournit aux cavaliers des installations, équipements et matériel de sellerie conformes aux usages et en bon état de fonctionnement ainsi qu'un encadrement suffisant en nombre et en compétence.
Elle veille à attribuer aux cavaliers des équidés adaptés à leur niveau équestre.
75. Les membres de l'association sont obligatoirement assurés pour leur responsabilité civile dans le cadre de l'assurance de l'association et de leur licence fédérale durant le temps d'activité équestre. Il leur appartient de prendre connaissance au secrétariat, ou sur le site de la FFE à l'adresse www.ffe.com, de l'étendue et des limites de garantie qui leur sont accordées. Il est possible de souscrire à des garanties complémentaires moyennant le paiement d'une surprime.

Responsabilité du cavalier à l'égard de l'EEWAE

76. Toute blessure provoquée à un équidé par un harnachement personnel ou par un comportement fautif du cavalier est susceptible de mettre en cause sa responsabilité.
77. Tout cavalier est responsable des dommages causés à un tiers ou aux installations de l'association, par lui-même ou par un équidé qui lui a été confié, notamment en cas de non-respect des règles générales et particulières de sécurité et/ou des instructions de l'enseignant ou de tout salarié ou membre Comité Directeur de l'association.
78. Tout cavalier ramenant un cheval ou un poney appartenant à l'association en état manifeste de surmenage peut être tenu pécuniairement responsable des frais vétérinaires et de tout autre préjudice qui pourrait en découler.
79. Le cavalier s'engage à garantir la EEWAE dans le cadre de toute action qui pourrait être engagée à l'encontre de cette dernière, en raison de tout dommage causé à un tiers, qui lui serait exclusivement imputable, notamment s'il est établi que le fait générateur de celui-ci trouve son origine dans la méconnaissance des dispositions du présent règlement intérieur.

Responsabilité de l'EEWAE à l'égard du propriétaire d'équidé

80. L'association met à disposition des propriétaires d'équidés des boxes en bon état de fonctionnement et en assure l'entretien.
Elle ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés aux équidés ou à des tiers du fait de modifications apportés aux boxes par les propriétaires d'équidés.
81. L'association déclare avoir souscrit une RCPE couvrant les risques relatifs à la garde et de la surveillance des équidés mis en pension en l'absence du propriétaire.
82. Chaque propriétaire peut prendre connaissance au secrétariat de la limite d'indemnisation fixée, par équidé, par l'assureur de l'association et peut s'assurer lui-même pour la valeur excédentaire de son équidé.
83. **Chaque propriétaire prend à sa charge le risque «mortalité» de son cheval**
84. Les risques de vol ou de dégradations consécutifs à une tentative de vol survenant au matériel de sellerie appartenant au propriétaire **ne sont assurés que dans le cas d'effraction des vestiaires.** Le propriétaire renonce à tout recours contre l'association en cas de vol ou de dégradation de son matériel de sellerie survenant dans toutes autres conditions.



CHARTRE DES MEMBRES & REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION ECOLE D'EQUITATION DU WALDHOF-ACADEMIE EQUESTRE - EEWAE

Responsabilité du propriétaire d'équidé à l'égard de l'EEWAE

85. **Tout propriétaire est responsable des sinistres causés par son cheval placé sous sa responsabilité**, dans son box, depuis sa sortie du box par lui-même ou les tiers non-salariés qu'il a expressément autorisés, pendant son travail en extérieur (monté ou non) jusqu'à son retour dans son box.
Chaque propriétaire doit obligatoirement souscrire une assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers, du fait des chevaux dont il a la garde. L'attestation de cette assurance, (copie de la RCPE d'une validité inférieure à 1 an) doit être remise OBLIGATOIREMENT au secrétariat chaque année.
86. Dans tous les cas, les propriétaires utilisent l'ensemble des infrastructures sous leur propre responsabilité et sont civilement ou pénalement responsables des conséquences de leurs actes vis à vis de tous tiers, notamment l'association, ses membres et les autres équidés appartenant ou confiés à l'association.

Article 8 : Sanctions

87. Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, tout membre peut être exclu de l'association pour motif grave. Il est rappelé qu'aux termes de cet article, constitue un motif grave :
- Toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet
 - Toute prise de position publique présentée au nom du Comité ou de l'EEWAE, qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par elle ou l'assemblée générale de l'association
 - Tout détournement de clientèle de l'association
 - Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association.
 - Tout comportement incompatible avec l'éthique du cavalier et en infraction avec les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sports équestres, y compris le présent règlement intérieur.

Ces faits aient été commis dans son enceinte ou dans tout autre lieu, en particulier à l'occasion d'un concours ou d'une manifestation sportive, culturelle ou commerciale, en relation avec l'objet social de l'Association.

Le membre exclu ne pourra prétendre à aucune demande de remboursement (cotisation, licence, forfait ou tickets)

Le membre exclu peut faire appel devant l'Assemblée Générale de la décision qui lui a été notifiée dans un délai d'un mois à compter de la première présentation du courrier de notification de la décision, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Président.

88. Tout comportement d'un membre de l'EEWAE, constitutif d'un manquement grave, notamment tel que ceux mentionnés ci-dessus, est porté à la connaissance du Président, qui désigne, sans délai, un membre du Comité aux fins de recueillir tous éléments utiles tant auprès de la personne mise en cause que des autres protagonistes éventuels.
Tout comportement d'un membre ou d'un tiers causant un trouble grave et immédiat au bon fonctionnement des installations et à la quiétude des membres de l'Association peut entraîner son expulsion immédiate des installations de l'association prononcée par le Président de l'association ou son délégué.

89. Si le Président estime que le comportement considéré est susceptible d'être statutairement sanctionné, il demande au membre du Comité Directeur, qu'il a désigné pour s'enquérir des faits litigieux, d'en dresser rapport, dont copie est adressée à l'ensemble des membres du Comité Directeur.

La personne mise en cause est alors convoquée devant le Comité, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 10 jours par rapport à la date de la tenue de sa séance, par lettre recommandée avec accusé de réception, à laquelle est annexé le rapport mentionné au paragraphe précédent, et qui précise qu'il lui est possible de se faire assister à cette occasion par toute personne de son choix.

Après ouverture de la séance, le Président donne la parole au membre du Comité en charge du rapport précité, puis à la personne mise en cause, afin de lui permettre de présenter toutes observations utiles sur les faits qui lui sont reprochés, accompagnées le cas échéant, de la production de toute pièce de son choix.

A l'issue, la personne mise en cause est invitée à se retirer. Le Comité Directeur délibère, alors, à la majorité des membres présents soit sur une exclusion définitive, soit sur une exclusion temporaire qui ne peut être supérieure à deux mois. Le Comité ne peut valablement siéger et délibérer que si au moins les deux-tiers de ses membres sont présents ou représentés.

La décision est ensuite notifiée, sans délais, à la personne poursuivie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Celle-ci comporte l'exposé des motifs qui ont conduit à son édicton ainsi que la mention qu'elle est susceptible d'un recours devant le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg dans un délai d'un mois à compter de sa signification.

La décision est exécutoire dès sa notification. Si le membre exclu est un propriétaire, elle peut prévoir un délai de grâce octroyé à ce dernier pour trouver un nouvel hébergement à son équidé.

En cas d'exclusion temporaire, l'ensemble des frais dûs à l'EEWAE demeurent à la charge du membre sanctionné pendant toute la durée de l'exclusion.

Si la personne poursuivie est mineure, il est procédé comme il est dit précédemment à l'égard de son ou ses représentants légaux.



CHARTRE DES MEMBRES & REGLEMENT INTERIEUR

DE L'ASSOCIATION ECOLE D'EQUITATION DU WALDHOF-ACADEMIE EQUESTRE - EEWAE

Article 9 : Droit à l'image

90. Les membres de l'association Ecole d'Equitation du Waldhof-Académie Equestre sont informés qu'ils pourront être pris en photo, notamment lors de reprises ou compétition.
91. Ils acceptent que ces photos soient utilisées librement et gracieusement par l'EEWAE notamment aux fins de publicité sauf s'ils ont préalablement informé, par écrit, le Président de ce qu'ils entendent strictement de se prévaloir de leur droit à l'image.

Article 10: Application

92. En adhérant à l'association, chaque membre reconnaît formellement avoir pris connaissance des statuts de l'association, l'Ecole d'Equitation du Waldhof Académie Equestre [EEWAE] et du présent règlement intérieur et en accepter toutes les dispositions.

Charte présentée et approuvée le 26 novembre 2014

Le Secrétaire

Le Président